



Arrêt

n° 267 546 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane, d'ethnie kikuyu et de religion chrétienne. Née le [...] 1995 à Nyeri, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 23 ans à l'école Jumbo à Nyeri. Vous avez vécu à Nyeri avec votre grand-mère et votre petit frère jusqu'à la mi-mai 2019. Vous emménagez à la mi-mai chez votre petite amie [Y.] à Naivasha. De juillet à août 2019, vous vivez chez la tante d'[Y.] à Gilgil.

A l'école primaire, vous commencez à ressentir des sentiments pour votre meilleure amie [L.]. A l'école secondaire, vous faites la rencontre d'[Y.] et comprenez que vous êtes attirée par les femmes. Elle devient rapidement votre petite amie et vous présente à ses trois amies, elles aussi homosexuelles.

Votre grand-mère n'ayant plus les moyens de payer votre scolarité, vous retournez vivre chez elle avec vos tantes et votre petit frère. En avril 2019, vous apprenez par une voisine que votre grand-mère et vos tantes veulent vous marier. Avant de vous marier, la tradition veut qu'on vous excise. Vous demandez à cette voisine de vous prêter de l'argent. Vers fin avril ou mi-mai, vous quittez le domicile familial pour rejoindre votre petite amie [Y.].

Vers la mi-mai, des hommes entrent subitement chez [Y.]. Ils vous ligotent et vous bandent les yeux. Ils vous emmènent dans un endroit inconnu où vous restez environ deux mois. Arrivée là-bas, vous y retrouvez d'autres filles, dont une amie d'[Y.], mais vous ne pouvez pas communiquer avec elle car vous êtes constamment surveillées. Vous y subissez de mauvais traitements et des violences sexuelles. Vers fin juin, alors qu'ils souhaitent vous transférer dans un autre endroit, vous lancez des regards à l'amie d'[Y.] pour tenter de vous échapper. Ne parvenant pas à vous échapper, on vous frappe à la tête. Vous vous réveillez ensuite seule dans un endroit inconnu. Vous demandez de l'aide à un homme qui passe. Vous lui expliquez la situation et lui dites qu'il peut vous déposer chez la tante d'[Y.], à Gilgil. Arrivée là-bas, vous lui expliquez la situation et celle-ci vous conseille de ne pas sortir et vous soigne. Elle vous emmène finalement à l'hôpital, où vous restez quelques jours. Après cela, un homme vient à deux reprises, avec environ deux semaines d'écart, afin de préparer votre voyage.

En août 2019, vous quittez définitivement le Kenya par avion, grâce à l'aide d'un passeur que la tante d'[Y.] vous a présenté. Vous n'avez aucune idée de la date exacte à laquelle vous avez quitté le Kenya, ni par quels pays vous êtes passée, ni combien de temps vous avez voyagé. Le 17 octobre 2019, vous arrivez en Belgique. Le 23 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 11 février 2021, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi que votre dossier médical.

Depuis votre départ du Kenya, vous n'êtes en contact avec personne et n'avez dès lors aucune information relative à votre situation au Kenya.

En cas de retour, vous craignez les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle ainsi que la volonté de votre grand-mère et de vos tantes de vous exciser de de vous marier de force.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation de suivi psychologique se tenant du 29 septembre 2020 au 2 février 2021 ainsi que votre dossier médical attestant votre épilepsie. Le Commissariat général a tenu compte de vos problèmes de santé et de votre fragilité psychologique et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité kenyane et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas

convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

En effet, relevons que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité en rencontrant [Y.] et en entretenant une relation intime et suivie avec celle-ci (NEP, p.17). Or, vos propos ne convainquent nullement du caractère intime et suivi de votre relation avec [Y.].

Ainsi, le Commissariat générale relève des lacunes et méconnaissances lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre relation avec [Y.]. Ainsi, invitée à indiquer combien de temps après votre rencontre [Y.] est devenue votre petite amie, vous vous interrogez dans un premier temps. Vous expliquant ce qu'il est attendu de vous, vous soutenez ne pas pouvoir situer cet événement (NEP, p.23). Ensuite, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer quand vous avez eu votre première relation sexuelle avec [Y.] puisque vous vous interrogez à nouveau dans un premier temps «relation intime» (NEP, p.22). Vous répondant par l'affirmative, vous soutenez simplement que vous étiez à l'école mais que vous ne vous souvenez plus exactement quand cela s'est produit (NEP, p.22). Par ailleurs, interrogée sur la durée de votre relation à plusieurs reprises, vous vous bornez à dire que c'était jusqu'à la fin de ses études, sans plus de précision (NEP, p.24). Le Commissariat général considère ici que vos propos sont bien trop vagues et imprécis pour le convaincre du fait que vous ayez réellement entretenu une relation intime et suivie avec [Y.]. Il n'est en effet pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de vous souvenir avec plus de précision d'un événement aussi marquant que votre premier rapport intime avec une autre femme. Le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard est d'autant plus troublant que vous êtes une personne éduquée qui a été à l'école jusqu'à ses 23 ans. Dans ces conditions, vous devriez être en mesure de pouvoir situer sans difficulté des événements aussi marquants que votre premier rapport intime avec une autre femme, le moment où vous avez débuté votre relation intime avec [Y.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les constats dressés ici amenuisent grandement la crédibilité de votre relation intime avec [Y.], ainsi que la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, à la question de savoir si [Y.] avait des frères et soeurs, vous soutenez «tout ce que je sais, c'est qu'elle n'avait pas de parents, je sais qu'elle avait une tante» (NEP, p.27). A la question de savoir dans quelles circonstances elle a perdu ses parents, vous n'avez pas non plus été en mesure de le dire puisque vous répondez «je ne sais pas. Je ne sais rien au sujet de la famille d'[Y.]» (NEP, p.27). Invitée à indiquer si [Y.] travaillait, vous vous interrogez dans un premier temps «qui, [Y.] ?» (NEP, p.27). Vous répondant par l'affirmative, vous soutenez finalement que vous ne savez pas (NEP, p.27). Interrogée sur les centres d'intérêts d'[Y.], ce qu'elle aimait faire dans la vie, vous vous interrogez à nouveau. Vous précisant ce qu'il est attendu de vous, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer ce qu'elle aimait faire de son temps libre puisque vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.28). Vous êtes également sans savoir si [Y.] était la propriétaire de sa maison ou non puisque vous répondez «je ne sais pas, elle me racontait que c'était sa maison, mais je ne peux confirmer qu'elle était propriétaire ou non» (NEP, p.6). Vos propos lacunaires et laconiques sur des éléments aussi essentiels de son vécu et de sa personnalité que sa composition de famille, ses centres d'intérêts, son éventuelle carrière professionnelle et ses occupations en dehors des études et du travail empêchent encore une fois le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre relation intime et suivie alléguée avec [Y.].

Ensuite, le Commissariat général relève que lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées, vos propos sont demeurés généraux et peu spécifiques. Ainsi, invitée à indiquer comment vous passiez du temps ensemble, vous vous contentez de dire que vous bavardiez et deviez éviter les soupçons «ça veut dire que, par exemple, nous ne pouvions pas nous caresser alors que les autres personnes pouvaient nous voir» (NEP, p.24). A nouveau invitée à relater des souvenirs de moments que vous avez passé ensemble avec [Y.], vous vous bornez à relater le début de votre relation et le moment où celle-ci vous a révélé qu'elle vous aimait (NEP, p.25). A présent interrogée sur les activités que vous partagiez ensemble, lorsque vous viviez sous le même toit à partir de la mi-mai, vous vous contentez de dire que vous faisiez l'amour et vous embrassiez à l'intérieur de sa maison (NEP, pp.25-26). Invitée à évoquer à plusieurs reprises différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale, vous le faites en des termes dépourvus de toute consistance de sorte qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime alléguée. En effet, vous

répondez dans un premier temps que vous l'aimiez réellement et qu'elle aussi, sans pour autant relater la moindre anecdote de votre vie de couple (NEP, pp.25-26). Vous vous bornez ensuite à affirmer que vous bavardiez, passiez de bons moments ensemble et que vous faisiez l'amour sans pour autant être en mesure de relater un évènement précis (NEP, p.26). Or, s'agissant d'une relation qui se serait étendue sur plusieurs années, entre vos 18 ou 19 ans et vos 23 ans, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse et de votre vie de couple avec [Y.], ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Ce constat amenuise encore plus la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [Y.].

Dans le même ordre d'idées, invitée à donner les sujets de conversations que vous aviez, vous répondez qu'elle vous disait qu'elle vous aimait, que vous étiez belle et que vous vous habilliez bien (NEP, p.25). A nouveau interrogée sur vos sujets de conversations, vous vous contentez de dire que vous parliez de l'amour et des leçons «et je lui disais que je l'aimais beaucoup, ce genre de sujet» (NEP, p.26). Dans la mesure où vous alléguiez avoir fait la connaissance d'[Y.] vers vos 18 ou 19 ans et d'avoir entretenu une relation amoureuse avec elle depuis cette même période, tout en ayant vécu avec elle à partir de la mi-mai 2019, soit lorsque vous aviez 23 ans, Il est impossible de se convaincre de la réalité des faits, tant vos propos à cet égard son inconsistants.

En outre, Le commissariat général constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire alléguée. Ainsi, vous ignorez comment [Y.] a découvert qu'elle était attirée par les femmes puisque vous soutenez ne pas le savoir et ne pas lui avoir posé la question (NEP, p.27). Vous ne savez pas davantage quand elle a découvert son attirance pour les femmes puisque vous affirmez seulement savoir quand elle vous l'a révélé à vous (NEP, p.27). A la question de savoir si elle a eu d'autres partenaires avant vous, vous vous interrogez dans un premier temps «qui [Y.] ?» (NEP, p.27). Vous répondant par l'affirmative, vous déclarez finalement ne pas le savoir (NEP, p.27). A la question de savoir si sa famille ou d'autres personnes sont au courant de son homosexualité, vous répondez une nouvelle fois que vous ne savez pas (NEP, p.27). Soulignons également qu'à la question de savoir si [Y.] a déjà rencontré des problèmes en lien avec son orientation sexuelle, vous répondez «je ne suis pas au courant, je ne connais que le problème que nous avons rencontré ensemble» (NEP, p.27). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de la femme dont vous dites avoir été amoureuse et qui vous a aidée lorsque vous avez fui de chez vous jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [Y.]. Il n'est pas crédible que vous ne soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. D'autant plus lorsque vous soutenez pourtant que vous parliez de l'amour (NEP, p.26) ou plutôt d'elle-même (NEP, p.27). Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagne alléguée amenuisent grandement la réalité de votre relation.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner la description physique particulièrement lacunaire que vous faites d'[Y.]. Ainsi, à la question de savoir comment on pourrait la reconnaître si on la croisait en rue, vous répondez «elle... elle avait l'habitude de couper ses cheveux, je vous ai dit qu'elle s'habillait comme un garçon, pantalon, chaussure, chemise, montre. Elle se maquillait comme une fille normale, elle marchait comme les garçons» (NEP, p.27). Cette description particulièrement vague ne permet nullement de la distinguer de n'importe quelle autre personne. Pourtant, compte tenu de la longueur et de la nature de votre relation alléguée avec [Y.], le Commissariat général était valablement en droit d'attendre une description plus détaillée et plus spécifique de son physique de votre part. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité votre relation intime alléguée avec [Y.].

En outre, force est de constater que vos déclarations successives relatives à la manière dont vous avez entamé votre relation intime avec [Y.] sont incohérentes. Vous déclarez en effet une première fois qu'[Y.] est venue vous poser des questions et qu'elle voulait savoir si vous l'aimiez (NEP, p.16). Vous relatez ainsi «elle a voulu savoir comment je la regardais d'une certaine manière, j'ai répondu qu'elle m'attirait, qu'elle était belle» (idem), alors que vous déclarez par après «elle m'a dit : je me rends compte que vous me dévisagez parfois, elle m'a dit qu'elle me trouvait belle» (NEP, p.22). Ensuite, interrogée quant à savoir si, dès la première fois où vous vous parlez, [Y.] vous annonce qu'elle vous trouve belle, vous affirmez que ce n'était pas dans le sens de vous révéler ses sentiments envers vous (idem). Or, à présent interrogée sur la manière dont elle vous a révélé du jour au lendemain son attirance pour vous, vous soutenez à présent que c'est plus tard qu'elle vous a dit qu'elle vous trouvait belle et que vous lui avez dit la même chose (NEP, p.23). Il ressort donc de l'analyse de votre récit que

vos propos successifs sur la manière dont vous vous seriez dévoilés vos sentiments avec [Y.] sont incohérents. Ce qui précède finit d'achever la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [Y.].

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que votre relation intime et suivie avec [Y.] n'est pas crédible. Ce constat amenuise empêche de se convaincre de la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité où vous déclarez que c'est précisément au contact d'[Y.] que vous en avez pris conscience. Par ailleurs, dès lors qu'[Y.] constitue à ce jour votre seule et unique partenaire alléguée, le constat selon lequel votre relation intime avec cette dernière n'est pas crédible jette le discrédit sur votre orientation sexuelle invoquée. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre homosexualité n'est pas établie.

De surcroît, le Commissariat général relève dans vos propos d'autres éléments qui renforcent sa conviction selon laquelle votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité n'est pas crédible.

D'emblée, il convient de rappeler ici que vous êtes incapable de situer avec précision le moment où vous avez entretenu votre premier rapport intime avec une autre femme. Comme cela a été développé plus haut, lorsque la question vous est posée vous répondez laconiquement que lorsque vous avez entretenu ce premier rapport vous étiez à l'école, sans plus de précision. Le caractère particulièrement imprécis de vos propos concernant un évènement aussi marquant que votre premier rapport intime amenuise grandement la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

De plus, lorsque vous êtes interrogée sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous contentez de raconter des anecdotes dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre homosexuelle dans un environnement qu'elle perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, vous affirmez dans un premier temps vous être posée des questions en ressentant que vous aimiez réellement votre meilleure amie de l'école primaire, étant donné que dans votre pays et à l'école, « on sait que les filles aiment les garçons » (NEP, p.16), alors que vous soutenez ensuite ne jamais vous être posée des questions avant l'âge de 18 ou 19 ans lorsque vous étiez à l'école secondaire (NEP, p.17). L'incohérence relevée ici jettent un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Par ailleurs, vos propos empêchent le CGRA de se convaincre de votre cheminement personnel. En effet, invitée à plusieurs reprises à évoquer des souvenirs où vous comprenez votre attirance pour les femmes, vous répondez «à cette époque, j'ai rencontré [Y.] qui est tombée amoureuse de moi. Elle est venue me poser des questions, elle voulait savoir si je l'aimais» (NEP, p.16). Insistant pour que vous relatiiez des situations concrètes vous ayant permis de vous rendre compte de votre attirance pour les femmes, vous vous bornez à répondre «j'ai dit à [Y.] que je l'aimais, elle a répondu, c'est bon» (NEP, p.16). Amenée à indiquer des exemples concrets de moments vous ayant amenée à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les femmes, vous relatez simplement «je pouvais regarder une fille, me rendre compte qu'elle était belle, elle pouvait m'attirer, je pouvais avoir envie de la caresser» (NEP, p.17). A présent interrogée sur ce qui vous a permis de réaliser que vous étiez attirée par les femmes, vous déclarez « c'est ma rencontre avec [Y.][...]Je me sentais libre, tellement libre, que je pouvais lui raconter ce que je ressentais» (NEP, p.17). Dès lors invitée à indiquer ce que vous ressentiez, vous vous contentez de dire «que je l'aimais» (NEP, p.17). Vos propos dépourvus de toute impression de vécu empêchent le CGRA de croire en la découverte de votre homosexualité. Le CGRA estime ici peu crédible que vous ne puissiez fournir plus de détails concrets et spécifiques concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Pour finir, le Commissariat général tient à souligner l'incohérence de vos propos lorsque vous relatez avoir fait des avances à une amie du centre d'accueil. En effet, interrogée quant à savoir si vous avez des connaissances ou amis sexuels, vous déclarez que non car «même ici en Belgique, je ne voudrais

pas qu'on découvre que je suis lesbienne, il y a des africains dans mon centre d'accueil» (NEP, p.21). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez «essayer de la toucher sur les épaules, elle m'a repoussé. Un jour j'ai tenté de lui donner un bisous, elle a refusé» (NEP, p.21). D'autant plus lorsque celle-ci est d'origine africaine et que vous n'aviez aucune idée de comment elle allait réagir (NEP, p.21). Force est de constater que votre comportement ne correspond nullement avec votre crainte d'être découverte dans votre centre d'accueil. Quoiqu'il en soit, la simple évocation d'une tentative de rapprochement avec une autre fille n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre sexualité alléguée.

Deuxièmement, quoique vous affirmiez craindre d'être mariée et excisée par votre grand-mère et vos tantes, certains éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre du bien-fondé de cette crainte alléguée.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez dans un premier temps déclaré «en avril 2019, ma tante maternelle et ma grand-mère maternelle m'ont dit que je devais me marier» (questionnaire CGRA du 5 mars 2020, p.2), alors que vous avez affirmé auprès du Commissariat général que c'est votre voisine, et non les membres de votre famille, qui vous a informée de cette intention de vous marier (NEP, p.31). Ensuite, vous avez déclaré à l'Office des étrangers «elles m'ont dit que je devais d'abord me faire exciser» (questionnaire CGRA du 5 mars 2020, p.2), alors qu'interrogée quant à savoir comment vous savez que vos tantes et votre grand-mère avaient prévu de vous faire exciser, vous répondez tout simplement que «c'était la tradition, l'excision doit précéder le mariage» et que, comme cela a été développé plus haut, vous déclarez n'en avoir jamais parlé avec les membres de votre famille (NEP, p.32). Mais encore, vous avez déclaré à l'Office des étrangers «je leur ai dit que je ne voulais pas» (questionnaire CGRA du 5 mars 2020, p.2), alors que vous avez affirmé auprès du Commissariat général que vous n'aviez pas parlé avec vos tantes et votre grand-mère (NEP, p.32). Les contradictions ici relevées dans vos propos successifs amenuisent totalement la crédibilité de votre crainte d'être mariée et excisée de force par les membres de votre famille.

En outre, le Commissariat général relève encore une fois que vos propos concernant ce projet de mariage et la façon dont vous l'avez appris sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ainsi, vous déclarez que c'est une voisine qui vous a annoncé la volonté des membres de votre famille de vous marier de force mais vous êtes incapable de donner le nom de cette personne (NEP, p. 31). De même, interrogée sur la personne à qui on voulait vous marier, vous soutenez ne pas le connaître car vous ne l'avez même pas vu (NEP, p.31). A la question de savoir pour quand était prévu le mariage, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre puisque vous répondez «je ne sais pas» (NEP, p.32). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer pour quand était prévue l'excision puisque vous vous contentez de dire que tout ce que vous savez c'est que vous deviez être excisée et mariée (NEP, p.32). Ces lacunes sur des informations essentielles quant à ce projet de mariage à votre égard jettent un lourd discrédit doute sur la crédibilité de votre récit à cet égard.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les cours au Kenya se tiennent de janvier à novembre (document n°1, farde bleue « informations sur le pays »), ce qui signifie que vous habitez chez votre grand-mère dès décembre 2018. Dans ces conditions, le Commissariat général considère peu crédible que cela ne soit qu'en avril 2019 que vous ayez eu connaissance de ce projet de mariage à votre égard. Mais surtout, le Commissariat général estime peu crédible, qu'entre votre retour à la maison et avril 2019, votre grand-mère et vos tantes ne vous aient jamais parlé de ce projet de mariage vous concernant comme vous le prétendez (NEP, p.32). En effet, il n'est pas crédible que votre famille ne vous parle pas de cette décision ni ne demande votre avis par rapport à celle-ci (NEP, p.32). D'autant plus lorsque vous affirmez que vous considériez votre grand-mère comme votre mère et que vous aviez une très bonne relation avec elle (NEP, p.8 et p.32). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre grand-mère et vos tantes voulaient absolument vous marier à ce moment-là, alors que vous étiez âgée de 23 ans (NEP, p.32). Encore une fois, l'inconsistance de vos propos ne convainc nullement de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, soulignons ici que vous avez pu poursuivre vos études jusqu'à l'âge de 23 ans (NEP, p.7). Or, lorsque le Commissariat général vous a interrogée par rapport à cette liberté qui vous a toujours été octroyée en ce qui concerne vos études et la raison pour laquelle votre grand-mère ne vous aurait pas consultée par rapport à ce mariage, vous soutenez tout simplement que vous ne pouvez pas savoir

pourquoi (NEP, p.32). Le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez nullement essayé ou cherché à en savoir davantage à ce propos.

Mais encore, interrogée quant à savoir si votre mère a pu choisir son mari, vous affirmez ne pas le savoir et ajoutez que seule votre grand-mère et son mari le savent (NEP, p.32). A la question de savoir si vos cousines sont mariées, vous soutenez à nouveau ne pas le savoir (NEP, p.32). A cet égard, il est peu crédible que vous en sachiez si peu sur les traditions familiales quant au mariage. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas tenté d'en savoir plus concernant vos antécédents familiaux concernant les mariages après avoir appris qu'on voulait vous marier et vous exciser de force. Encore une fois, vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable de vos propos lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la volonté de la part de votre grand-mère et de vos tantes de vous faire exciser. Ainsi, soulignons qu'à la question de savoir si votre mère ou si vos cousines sont excisées, vous affirmez ne pas le savoir (NEP, p.32). Dans ces conditions, le Commissariat général considère peu vraisemblable que vous affirmiez avec certitude que «dans la culture et tradition africaine, ce genre de mariage est quelque chose d'assez courant, donc c'est d'abord l'excision qui a lieu avant le mariage» puisque vous ne savez même pas si votre mère et vos cousines mariées ont été excisées (NEP, p.32). L'attitude de votre famille à vouloir vous marier et vous faire exciser est totalement invraisemblable dès lors que vous n'avez aucune idée si ces pratiques et coutumes sont effectivement pratiquées au sein de votre famille.

De surcroît, relevons que vous affirmez avoir appris l'intention de vous marier en avril 2019. Or, ce n'est qu'à la mi-mai 2019 que vous décidez de quitter le domicile familial (NEP, p.31). Invitée à indiquer si vous avez tenté de vous adresser à un de vos oncles, une de vos tantes ou encore votre mère par rapport à cette décision de vous marier et de vous faire exciser, vous répondez que non (NEP, p.32). Le Commissariat général considère ici qu'il n'est pas cohérent, au vu de profil de jeune femme instruite, que vous n'ayez jamais cherché à poser des questions ou encore à vous renseigner sur le sujet. Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre récit quant à la volonté de votre famille de vous exciser et de vous marier de force.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que l'excision est généralement pratiquée sur les jeunes filles à la demande de leur mère (document n°2, farde bleue « informations sur le pays »). Or, soulignons ici que vous n'avez aucune idée de la position de votre mère sur l'excision (NEP, p.33). En outre, relevons que le taux de prévalence au Kenya est assez faible, avec un taux de 21% et est de moins en moins pratiquée. Par ailleurs, la pratique de l'excision varie fortement en fonction des régions, du lieu de résidence, du milieu rural ou urbain mais également en fonction de la religion ou de l'origine ethnique. Ainsi, il ressort de nos informations que la plus grande réduction de la prévalence des MGF a été enregistrée dans les groupes ethniques Kikuyu et Kalenjin, dont vous faites partie (NEP, p.4) avec un taux de prévalence à 1%, ce qui est extrêmement faible. S'agissant de la religion catholique-chrétienne, dont vous faites partie (NEP, p.5), le taux de prévalence est de 18%, ce qui est également assez faible. De plus, les MGF sont criminalisées au Kenya en vertu de la Loi de 2011 interdisant les MGF (documents n°2, 3 et 4, farde bleue « informations sur le pays »). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être excisée n'est pas fondée. En effet, comme ceci vient d'être démontré, au vu de votre profil de jeune femme éduquée, de religion catholique chrétienne, d'origine ethnique kikuyu, âgée de plus de 26 ans, rien ne permet de conclure qu'il existerait une crainte future d'excision dans votre chef. De plus, ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre famille n'a jamais eu la volonté de vous exciser.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat n'est nullement convaincu que vous avez fui de chez votre grand-mère mi-mai 2019 en raison d'une volonté de vous marier et de vous faire exciser tant vos propos à cet égard sont demeurés incohérents, contradictoires et lacunaires.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances dans le récit des faits de persécutions que vous auriez subis du fait d'avoir été découvert par des inconnus.

D'emblée, dans la mesure où votre relation intime avec [Y.] n'est pas crédible, comme cela a été développée plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre du fait que vous ayez été kidnappée par des hommes qui auraient découvert votre relation alléguée (NEP, p. 13). Ce constat amenuise la crédibilité de votre enlèvement et de votre séquestration.

De plus, la découverte de votre relation par des inconnus ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous affirmez être arrivée chez [Y.] vers la mi-mai 2019 et avoir été arrêtée et kidnappée vers cette même période (NEP, p.13, p.29, p.33). Or, vous affirmez que lorsque vous étiez chez [Y.], vous ne sortiez pas et ne faisiez que rester dans la chambre (NEP, p.25, pp.27-28). Dans ces conditions, le Commissariat général considère peu vraisemblable que ces personnes inconnues aient pu découvrir votre relation et vous kidnappent en raison de votre relation homosexuelle. D'autant plus lorsque vous n'étiez là que depuis peu de temps et que vous n'aviez jamais vu ces hommes auparavant (NEP, p.29).

De plus, relevons l'in vraisemblance de vos propos selon laquelle il vous était impossible de porter plainte (NEP, p.31). En effet, votre tentative d'explication selon laquelle vous étiez dans un très mauvais état de santé ne peut justifier que vous et la tante d'[Y.] n'ayez jamais envisagé de porter plainte contre ces individus. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas non plus crédible que la seule solution envisagée par la tante d'[Y.] soit celle de vous aider à voyager vers l'Europe (NEP, p.34), alors que celle-ci n'avait aucune idée de la raison pour laquelle vous avez été kidnappée puisque vous ne lui avez pas parlé de votre relation avec [Y.] (NEP, p.14). Sans oublier l'in vraisemblance selon laquelle vous n'avez nullement gardé contact avec la tante d'[Y.] comme vous l'affirmez alors que celle-ci vous a pourtant sauvé la vie (NEP, p.34). En effet, il n'est nullement crédible que celle-ci n'ait pas cherché à s'assurer que vous êtes bien arrivée et en sécurité ou que vous n'ayez nullement cherché à le faire.

Par ailleurs, vous affirmez qu'après vous avoir soignée par des médicaments traditionnels, la tante d'[Y.] vous a emmenée à l'hôpital (NEP, p.28). Interrogée quant à savoir dans quel hôpital vous avez été, vous n'avez pas été en mesure de l'indiquer (NEP, p.28). Invitée à indiquer combien de temps vous y êtes restée, vous affirmez «pas longtemps. Quelques jours, pas longtemps» (NEP, p.28). Vos propos vagues empêchent le Commissariat général de croire en votre hospitalisation.

Pour finir, le Commissariat général considère peu crédible qu'une fois arrivée chez la tante d'[Y.], vous n'ayez nullement cherché ensemble à retrouver [Y.] comme vous l'affirmez (NEP, p.28). En effet, il n'est pas cohérent que la tante d'[Y.] se soucie avant tout de votre santé, sans pour autant chercher à savoir ce qui lui est arrivé. Mais surtout, il n'est pas du tout crédible que vous ne vous souciez nullement du sort de votre petite amie, avec qui vous affirmez pourtant avoir vécu un amour sincère durant plusieurs années (NEP, p.24 et p.28). En effet, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve quant au sort de votre petite amie permet à nouveau au Commissariat général de remettre en doute le caractère intime et suivi de votre relation.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et in vraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'alléguiez.

S'agissant des violences sexuelles subies lors de votre kidnapping par des inconnus, dans la mesure où les circonstances de votre enlèvement et de votre détention ne sont pas crédibles, le Commissariat général estime que ces violences ne sont pas établies.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une attestation de suivi psychologique, si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, relevons que votre psychologue utilise le conditionnel tout au long de son attestation, ce qui démontre bien que thérapeute ne considère pas ces événements pour acquis. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, votre psychologue n'est nullement un témoin direct des faits. Son attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus.

S'agissant de votre dossier médical, si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic médical, il ne peut que constater que votre dossier médical se réfère à vos problèmes d'épilepsie et aux

traitements que vous suivez en lien avec cette maladie, mais n'établit aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En revanche, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents attestant votre identité ou votre nationalité ou encore de votre séjour à l'hôpital (NEP, p.28).

Suite à votre entretien personnel du 11 février 2021, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 18 février 2021. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité kenyane. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare être homosexuelle et avoir subi des persécutions au Kenya en raison de son orientation sexuelle. A cet égard, elle déclare avoir été enlevée, séquestrée, frappée et violée en mai 2019. Elle invoque également une crainte d'être excisée et mariée de force conformément à la volonté de sa grand-mère et de ses tantes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, après avoir précisé que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante en raison de sa vulnérabilité particulière liée à son état psychologique, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

En particulier, la partie requérante développe plusieurs motifs qui lui permettent de conclure que les déclarations de la requérante relatives à la relation intime et suivie qu'elle prétend avoir entretenue avec la dénommée Y. se révèlent lacunaires, peu circonscrites et dénuées de tout sentiment de vécu. Par conséquent, dès lors que c'est précisément en entretenant une relation avec cette femme que la requérante déclare avoir pris conscience de son homosexualité alléguée, la partie défenderesse considère que la remise en cause de cette unique relation homosexuelle invoquée par la requérante à l'appui de sa demande jette d'emblée un sérieux discrédit sur son orientation homosexuelle. La partie défenderesse relève en outre plusieurs lacunes et invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante relatives à la manière dont elle a pris conscience de sa supposée homosexualité, lesquelles amenuisent davantage la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

Quant à la crainte de la requérante d'être excisée et mariée de force par sa grand-mère et par ses tantes, la partie défenderesse considère que la crédibilité de cet autre volet du récit de la requérante est fondamentalement entamée par des invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives. La partie défenderesse souligne également qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'excision est généralement pratiquée sur les jeunes filles à la demande de leur mère et que le taux de prévalence de l'excision au Kenya est assez faible, en particulier pour la communauté chrétienne à laquelle appartient la requérante, outre que les mutilations génitales féminines sont criminalisées au

Kenya. Au vu du profil particulier de la requérante et de ces éléments, la partie défenderesse en conclut que rien ne permet de croire qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée d'excision et de mariage forcé.

Enfin, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances dans le récit des faits de persécutions prétendument vécus par la requérante, lesquelles finissent de discréditer les déclarations alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, elle juge invraisemblables les circonstances entourant son supposé kidnapping et le fait que la requérante et la tante de sa compagne n'aient jamais envisagé de plainte contre les agresseurs. Elle souligne également que la requérante est incapable de préciser dans quel hôpital elle a été conduite pour être soignée et considère qu'il est peu crédible qu'elle n'ait jamais cherché à obtenir des nouvelles de sa compagne.

La partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

Elle considère pour sa part que la requérante établit à suffisance son homosexualité et, compte tenu des persécutions dont fait l'objet la communauté homosexuelle au Kenya, elle soutient qu'il est évident qu'une personne homosexuelle kenyane qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions, sans pour autant pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités compte tenu des dispositions du code pénal kenyan.

En particulier, la partie requérante soutient que les motifs invoqués par la partie défenderesse afin de remettre en cause l'homosexualité de la requérante et les persécutions invoquées sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats, qu'ils relèvent d'une analyse sévère et subjective et que la motivation employée par la partie défenderesse dans sa décision est hâtive et peu minutieuse. Elle considère également que l'agent en charge de la demande de la requérante n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits et qu'il n'a pas tenu compte à suffisance du profil médical, psychologique et socioculturel de la requérante. Elle considère également que le déroulement de l'entretien personnel de la requérante a été problématique « *à de nombreux égards* » et pointe, en particulier, le fait qu'il se soit déroulé de 10h10 à 18h20, bien au-delà du prescrit de la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général »).

Ensuite, la partie requérante livre une série d'explications afin d'expliquer les lacunes et incohérences mises en exergue par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante. En particulier, elle rappelle que la requérante a dû dissimuler son orientation sexuelle pendant de nombreuses années et qu'il y a donc lieu de prendre en considération l'impact négatif que cette obligation de dissimulation a pu avoir, et continue d'avoir, sur la santé mentale de la requérante d'une part, et sur sa capacité à s'exprimer à ce sujet d'autre part. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il ne pouvait être attendu de la requérante qu'elle puisse livrer un récit, précis, circonstancié et détaillé et que la partie défenderesse aurait dû revoir ses exigences à la baisse. Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision, elle considère que l'agent en charge de son entretien aurait dû

faire application de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») qui lui impose de confronter le requérant aux invraisemblances et contradictions constatés afin de s'assurer du sérieux et de la pertinence de tels constats. Quant à la crainte de la requérante d'être excisée et mariée de force, la partie requérante regrette que la partie défenderesse se soit basée sur des contradictions avec les déclarations reportées par l'Office des étrangers et avance des problèmes de compréhension survenus au cours de ce premier entretien. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux contradictions relevées et considère que la partie défenderesse fait une analyse tout à fait subjective de ses déclarations. Enfin, quant aux faits de persécutions invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, la partie requérante considère à nouveau que la motivation retenue par la partie défenderesse n'est pas suffisante et qu'elle ne tient nullement compte des éléments objectifs qui sont à sa disposition, en particulier les extraits du dossier médical déposés. Si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice lui soit accordé.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général « pour qu'une analyse tenant compte de ses troubles de la mémoire, de sa vulnérabilité psychologique et de sa socialisation au Kenya puisse prendre place, ou procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et éventuellement pour réentendre la requérante lors d'une nouvelle audition, adaptée à son profil » (requête, p. 34).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des extraits du dossier médical de la requérante ainsi que des informations générales sur l'homosexualité au Kenya.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 20 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 4) la partie requérante verse au dossier un rapport d'évaluation psychologique daté du 5 août 2021.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de son homosexualité alléguée et du fait que sa grand-mère et ses tantes souhaiteraient qu'elle soit excisée avant de lui imposer un mariage.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui reprochent à la requérante de ne pas se souvenir de la date à laquelle elle aurait eu son premier rapport intime avec sa supposée partenaire ; le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques de la décision sont inappropriés et, en tout état de cause, surabondants. En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire à son homosexualité alléguée et à une crainte fondée dans son chef d'excision et de mariage forcé.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision de la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle et considère que ses propos largement inconsistants, superficiels et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de l'unique relation homosexuelle qu'elle prétend avoir entretenue au Kenya. En particulier, outre les nombreuses méconnaissances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate que la requérante n'a pas essayé de retrouver sa supposée compagne après l'agression dont elle prétend avoir été victime, alors même qu'elle explique avoir été en contact avec la tante de celle-ci, laquelle l'aurait même soignée et aidée à quitter le Kenya (notes de l'entretien personnel, p. 28). Ainsi, à la question de savoir si elle avait tenté de retrouver sa partenaire, la requérante répond en ces termes : « *Comment aurais-je pu tenter alors que je me retrouve en Belgique. Sa tante m'a aidée à voyager en Belgique. La tante se souciait d'abord de ma santé, la priorité consistait donc à me soigner [...]* » (idem). Le Conseil estime toutefois qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas tout mis en œuvre afin d'obtenir des informations sur sa compagne qui, comme elle, est supposée avoir été agressée et séquestrée. Il considère qu'une telle attitude est peu révélatrice d'une relation amoureuse réellement vécue. Par ailleurs, le Conseil rejoint également l'analyse faite par la partie défenderesse et considère avec elle que les craintes alléguées par la requérante d'être excisée et mariée de force par sa grand-mère et ses tantes ne reposent, au vu de ses déclarations, de son profil et des informations objectives versées au dossier administratif, sur aucun élément concret et objectif.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante met en avant la vulnérabilité particulière de la requérante et considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de son profil médical, psychologique et socioculturel « *tant lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'en termes de décision* » (requête, p. 21). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération

le fait que le vécu traumatique de la requérante, attesté par les documents médicaux et psychologiques déposés, peut entraver la qualité de ses déclarations. A cet égard, elle joint à son recours des extraits de son dossier médical qui font état de ses nombreuses hospitalisations du fait de ses crises d'épilepsie, des chutes occasionnées par celles-ci, de l'état de dépression profonde de la requérante ainsi que de son stress post-traumatique en lien avec sa séquestration et les violences sexuelles qu'elle a vécu (requête, p. 21 et document 6 annexé à la requête).

Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante en raison de ses problèmes de santé et de sa fragilité psychologique et que rien ne laisse penser qu'elle n'aurait pas tenu compte de sa vulnérabilité particulière dans l'instruction et l'analyse de sa demande.

Il considère par ailleurs que le profil médical, psychologique et socioculturel de la requérante ne peut suffire à justifier l'inconsistance des déclarations de la requérante ainsi que l'absence de sentiment de faits vécus valablement relevée par la partie défenderesse dans sa décision.

Il estime en effet que la vulnérabilité particulière de la requérante, principalement liée à son état médical et psychologique, n'est pas de nature à justifier les lacunes et imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives à l'unique personne avec laquelle la requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années et aux circonstances entourant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Elles portent également sur les membres de sa famille qui souhaitent lui porter atteinte en exigeant d'elle qu'elle se marie ou encore qu'elle soit excisée. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce et que, outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont lacunaires, superficielles, stéréotypées et dépourvues de tout sentiment de vécu. Le Conseil observe toutefois que, si certes la requérante a fait état de problèmes de mémoire à la fin de son entretien (notes de l'entretien personnel, p. 35), il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition de la requérante au Commissariat général que la requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions ouvertes et fermées qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses de la requérante qu'un éventuel problème lié à son état psychologique, médical ou encore à son profil socioculturel aurait pu l'empêcher d'évoquer de telles problématiques. *A contrario*, le Conseil observe que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate sans que la requérante n'invoque la moindre difficulté au cours de celui-ci.

En outre, si le dossier médical de la requérante indique que celle-ci souffre, entre autres, « *d'amnésie rétrograde* » et que l'attestation psychologique datée du 5 août 2021 jointe à la note complémentaire fait notamment état d'un syndrome de stress post-traumatique et du fait que la requérante « *présente une vulnérabilité psychologique qui ne lui permet, hélas, pas de présenter son récit de manière cohérente. Elle présente également des troubles mnésiques* » (dossier de la procédure, document 4), le Conseil constate que les motifs de la décision pour remettre en cause les faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne reposent pas exclusivement sur des problèmes de mémoire, sur des contradictions chronologiques ou encore sur un manque général de cohérence de ses propos mais bien sur un faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire aux faits allégués. En particulier, le Conseil rappelle que l'attitude de la requérante, qui n'a à aucun moment cherché à savoir ce qu'il était advenu de sa supposée partenaire alors même qu'elle pourrait se trouver dans une situation difficile, est un des éléments déterminants dans la remise en cause des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Cet élément ne peut toutefois pas être expliqué par un éventuel problème de mémoire, d'éventuelles différences culturelles au niveau de la perception du temps ou encore une quelconque difficulté pour la requérante de présenter des faits de manière cohérente (requête, p. 22).

En outre, alors que la psychologue indique « *qu'il paraît important d'adapter la méthode aux besoins du demandeur d'asile* », le Conseil observe que ce prescrit a bien été respecté dès lors que la partie défenderesse a reconnu dans le chef de la requérante des besoins procéduraux spéciaux en raison de sa vulnérabilité psychologique.

Quant au fait que l'attestation psychologique précitée énonce « *qu'un retour dans son pays d'origine ne peut être raisonnablement envisagé. Celui-ci aurait pour risque probable de replonger Madame dans ces événements traumatiques, de réactiver, à nouveau, le traumatisme et d'exacerber la détresse du requérant* », le Conseil ne voit, dans cette affirmation, aucun motif d'octroi de la protection internationale à la requérante. En effet, le Conseil estime que les symptômes qui sont décrits dans cette attestation ne

sont pas d'une ampleur et d'une gravité telles qu'il est permis de conclure que la requérante se trouverait actuellement dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine.

Ensuite, dans sa note complémentaire, la partie requérante soutient que l'affection de la requérante, soit le syndrome de stress post traumatique dont elle souffre, a pour cause les sévices psychologiques et corporels qui ont été infligés du fait de son orientation sexuelle. Par conséquent, elle demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH).

Pour sa part, à la lecture du rapport d'évaluation psychologique datée du 5 août 2021 et des extraits du dossier médical joint à la requête, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de symptômes une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, la psychologue qui a rédigé cette attestation se contente de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par la requérante et d'estimer que « *l'état de santé mentale de Mme [K. A.] nous invite à penser qu'il est manifestement vraisemblable que le traumatisme constaté vienne des faits invoqués par le requérant [sic]* ». Du reste, le Conseil observe que cette attestation fait principalement état de symptômes liés à un trouble de stress post-traumatiques. Ce faisant, dès lors que les pièces médicales et psychologiques présentées dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par l'attestation psychologique précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays

4.5.2. La partie requérante soutient ensuite le fait que la requérante a dû dissimuler son orientation sexuelle pendant de nombreuses années et qu'il y a donc lieu de prendre en considération l'impact négatif que cette obligation de dissimulation a eu, et continue d'avoir, sur la santé mentale de la requérante, d'une part, et sur sa capacité à s'exprimer à ce sujet (requête, p. 23). Le Conseil considère toutefois que de tels arguments, en ce qu'ils sont invoqués de manière générale et non circonscrits au cas d'espèce, ne suffisent pas plus à justifier les nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Au demeurant, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que la requérante puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions ont été posées à la requérante sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été reformulées lorsque cela était nécessaire, que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui et qu'il lui a enfin été demandé si elle avait eu l'occasion d'exprimer tout ce qu'elle souhaitait au cours de son audition (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13, 20, 35).

4.5.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse la durée de l'audition, qui s'est poursuivie durant toute une journée. Elle considère que ces circonstances vont au-delà du prescrit de la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général, qu'elles ne sont pas adaptées au profil de la requérante et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de revoir ses exigences à la baisse en termes d'analyse (requête, pp. 23 et 24).

Le Conseil constate en effet que l'audition s'est déroulée de 10h10 à 18h20 et a comporté trois pauses, la première de 11h48 à 12h06, la deuxième de 13h30 à 14h30 et la troisième de 16h à 16h15. Le Conseil, s'il déplore une telle pratique qui consiste à étendre l'entretien personnel - exercice éprouvant en soi - sur une journée toute entière, n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, cette pratique aurait causé préjudice à la requérante. La partie se contente en effet d'affirmer que le fait d'être

interrogé une journée entière va au-delà du prescrit de la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général, que compte tenu de l'état physique et mental de la requérante, un entretien aussi long n'est pas adapté et qu'il appartenait à la partie défenderesse de revoir ses exigences à la baisse (requête, p. 23). A la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit toutefois aucun élément probant ou concret de nature à établir que l'état de la requérante fut tel qu'elle n'aurait pas pu, dans de telles conditions, valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale et constate d'ailleurs que le conseil qui assistait la requérante à cette occasion n'a rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donnée (notes de l'entretien personnel, p. 35). Dans ces circonstances, le Conseil estime que le fait que l'audition se soit étendue sur une journée entière ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences et incohérences dans son récit, qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut et, par conséquent, que cela ne justifie pas le fait que la partie défenderesse aurait dû revoir ses exigences à la baisse dans l'analyse du récit proposé par la requérante à l'appui de sa demande.

Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de conclure que l'instruction menée par la partie défenderesse n'aurait pas été menée de façon adéquate eu égard au profil particulier de la requérante. Au demeurant, la partie requérante n'apporte, dans son recours notamment, aucun élément quant à ce qu'elle aurait souhaité dire de plus ou autrement au sujet des questions relatives à son orientation sexuelle et à sa crainte d'excision et de mariage forcé, telles qu'elles ont été abordées lors de sa demande d'asile.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante réitère certains propos de la requérante en les considérant suffisants eu égard à son profil particulier, soutient que l'homosexualité de la requérante et les persécutions passées qu'elle déclare avoir subies doivent être considérées comme établies et qu'il convient dès lors de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 16).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il relève tout d'abord que la requérante ne dépose aucun élément probant susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués à la base de son départ du Kenya. Si l'absence de documents probants ne peut à elle seule conduire à mettre à cause la crédibilité des faits allégués (requête, p. 33), dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était toutefois bien en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé la requérante, lui a offert maintes occasions de fournir des éléments convaincants à l'appui de sa demande, en lui demandant notamment de préciser ses déclarations et en reformulant ses questions lorsque survenaient certains problèmes de traduction.

Toutefois, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des propos de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, il considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne que les déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont dépourvues de consistance et de vraisemblance, outre que celles relatives à son unique relation homosexuelle présente des lacunes, des méconnaissances et des incohérences qui en hypothèquent largement la crédibilité. Le Conseil constate à ce sujet que les propos de la requérante, tels que rapportés dans le rapport d'audition, sont suffisamment clairs pour ne pas être sujets à interprétation et il n'est donc pas convaincu par les explications fournies à ce sujet dans le recours. Enfin, en ce que la partie requérante souligne que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions (requête, p. 28), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte, en particulier son homosexualité alléguée. En outre, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante ou à reproduire *in extenso* certains de ses propos sans en

définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.5. De plus, la partie requérante soutient avoir mal compris les questions qui lui ont été posées lors de son interview à l'Office des étrangers et considère qu'il est impératif de garder à l'esprit les conditions dans lesquelles se déroulent ces premières auditions et garantir une certaine souplesse de la part de la partie défenderesse et du Conseil (requête, p. 27). Le Conseil estime cependant que ce moyen est inopérant pour inverser le sens de son appréciation dès lors qu'il constate que la grande majorité des méconnaissances, lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision reposent sur les déclarations de la requérante recueillies dans le cadre de son entretien personnel au Commissariat général et non sur celles enregistrées à l'Office des étrangers.

4.5.6. Ensuite, il y a lieu de constater que les informations reproduites dans la requête au sujet des violences et persécutions dont fait l'objet la communauté homosexuelle au Kenya, de la pénalisation de l'homosexualité dans ce pays et des applications effectives de l'article du code pénal y relatif ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne peut être admis que la requérante soit contraint, en cas de retour au Kenya, de vivre son homosexualité cachée (requête, pp. 6 à 13) sont dénuées de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité. Quant aux informations relatives à la prévalence des mariages forcés au Kenya et la pratique des mutilations génitales féminines dans ce pays (requête, pp. 18 et 19), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme kenyane ne peut suffire pour établir qu'elle a une crainte fondée d'être excisée ou victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les femmes kenyanes.

4.5.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 33).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, la partie requérante soutient que la question pertinente n'est pas d'établir un lien entre les symptômes décrits et les événements relatés par la requérante mais bien de constater et d'établir l'existence de symptômes psychologiques et d'un vécu traumatique pouvant entraver la qualité des dépositions de la requérante (requête, p. 31). A cet égard, le Conseil renvoie à ses développements précédents au terme desquels il a considéré que, en l'espèce, la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son état médical et psychologique ne peut suffire à justifier l'inconsistance de ses déclarations ainsi que l'absence de sentiment de faits vécus valablement relevée par la partie défenderesse dans sa décision (4.5.1). Du reste, le Conseil observe que le dossier médical ne fait pas état de traumatisme présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes constatés seraient susceptibles de révéler par eux-mêmes, dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine

4.7. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête sur la situation des homosexuels au Kenya, et plus généralement sur les droits civils et politiques dans ce pays (documents 3 et 4 annexés à la requête), dès lors que la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité, le Conseil estime que ces documents sont inopérants. Par ailleurs, s'agissant du document ayant trait aux mutilations génitales féminines au Kenya (document 5 annexé à la requête), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête et de note complémentaire y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour au Kenya (requête, pp. 10 et 16)

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.34). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ